

VD_OMNI FI.1991.0061 vom 12. Januar 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1991.0061

FR: VD_OMNI FI.1991.0061 du 12 janvier 1998

IT: VD_OMNI FI.1991.0061 del 12 gennaio 1998

Regeste

c/ACI | La Snc rec. a engagé 2 ingénieurs étr., dont les salaires et les retenues d'impôt ont par la suite été assumés par une SA constituée par les membres de la Snc postérieurement auxdits engagements. La Snc prétend à tort que la SA aurait repris les contrats de trav., au vu de l'interprétation de ceux-ci et de l'ens. des circ. (relations financières entre les 2 sociétés et résiliation des contrats de trav. par la Snc). Recours rejeté, la Snc étant seule débitrice des impôts.(RECOURS ADMIS PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL).

Erwägungen

E. 6

mai et 30 juin 1988, puis pendant la durée des contrats, à savoir du 1er janvier 1989 au 30 septembre 1990 s'agissant de M. F._____ et du 1er septembre 1988 au 31 octobre 1990 s'agissant de M. G._____ (étant entendu que ce dernier a pris domicile en France dès le 1er janvier 1990). a) S'agissant de la conclusion même des deux contrats de travail, les 6 mai et 30 juin 1988, la recourante se plaint de ce que l'autorité intimée s'est fondée exclusivement sur le caractère formel attaché au contrat d'engagement et à la résiliation des rapports de travail avec les ingénieurs. Elle expose que l'engagement de MM. F._____ et G._____ ne pouvait être fait au nom de la société H._____ S.A., la constitution de cette société étant postérieure, d'environ six mois, à la signature des contrats de travail. Selon la recourante, il était exclusivement prévu d'utiliser leurs services dans le cadre de l'activité d'une société anonyme à fonder, celle-ci devenant, dès sa fondation, leur unique employeur. A l'appui de cet argument, la recourante expose que seule l'activité de H._____ S.A. est la recherche et le développement, alors que A._____ Snc se limite à la commercialisation des produits. La recourante expose encore que la mention "société anonyme" montre bien le rattachement des deux ingénieurs à une autre entité juridique que la société en nom collectif, soit une société en formation sous le nom de B._____, société anonyme, qui s'est finalement matérialisée sous la raison sociale H._____ S.A.. b) Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée considère que la mention "société anonyme" figurant sur les contrats de travail n'est pas le fruit d'une erreur mais démontre au contraire que M. D._____ entendait s'attacher les services de MM. G._____ et F._____ après avoir constitué le 2 février 1991 la société anonyme B._____ S.A. c) L'argument de la recourante, qui soutient avoir conclu les contrats alors qu'il était exclusivement prévu d'utiliser les services des deux ingénieurs dans le cadre de l'activité d'une société anonyme à fonder, conduit le Tribunal administratif à l'interprétation des contrats de travail des 6 mai et 30 juin 1988, pour définir si la recourante a pu engager, sur le plan contractuel, la future société H._____ S. A. ou la société anonyme B._____ S.A. dès la conclusion de ceux-ci. Conformément à la règle posée par l'article 18 al. 1 CO, l'interprétation des contrats consiste à rechercher la réelle et commune intention des parties,

sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour ce faire, il convient en premier lieu de se fonder sur le texte même des contrats et, en second lieu, sur l'esprit de ceux-ci, c'est-à-dire sur l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat, sa conclusion, voire son exécution si elle a déjà commencé (voir notamment Pierre Tercier, Le droit des obligations, Zurich, 1996, No 685ss, p. 124s). aa) Le Tribunal observe que les contrats présentent tous deux comme employeur la société B. _____ SA. Il n'y est cependant nullement fait mention d'une société anonyme à fonder. Les contrats décrivent avec précision les droits et obligations des parties. De même, M. F. _____ est engagé pour une durée déterminée de cinq ans dès le 1er janvier 1989 - date, selon la recourante, du transfert des rapports de service à H. _____ S.A., M. G. _____ étant engagé dès le 1er septembre 1988. Le Tribunal relève enfin que les parties ont réservé, pour la résiliation des rapports de service, la forme écrite sous pli recommandé. Cet ensemble d'indices démontrent que MM. F. _____ et G. _____ n'ont pu que comprendre qu'ils étaient engagés par la société B. _____ (SA). La seule mention "SA" ne permet pas, du point de vue des travailleurs, de remettre en cause le sens et la portée de la manifestation de volonté de l'employeur telle qu'elle a pu être raisonnablement comprise sur la base du texte des contrats de travail. Ainsi, dans leur esprit, il n'a pu s'agir pour M. F. _____ que de B. _____ agissant par M. D. _____, et agissant par MM. E. _____ et D. _____ pour M. G. _____. Au vu de ce qui précède, les contrats apparaissent bien conclus par B. _____ Snc, seule société constituée à l'époque considérée. bb) Cette interprétation est du reste confirmée par des circonstances postérieures à la conclusion des contrats. En effet, la société H. _____ S.A. a été constituée le 19 décembre 1988 (donc après le début des rapports de service de M. G. _____ le 1er septembre 1988) et la B. _____ S.A. a été inscrite au registre du commerce de Y. _____ le 4 février 1991 seulement. L'argumentation de la recourante consistant à soutenir qu'il était initialement prévu qu'une société anonyme à fonder devait employer les deux ingénieurs n'apparaît pas convaincante, dès lors que les deux lettres recommandées de résiliation ont été adressées par B. _____, signées par M. D. _____, les 20 et 30 juillet 1990, donc bien avant que la société B. _____ S.A. n'ait été constituée. L'on peut ainsi aisément déduire qu'il ne pouvait pas s'agir de A. _____ S.A. lors de la conclusion des contrats et que si M. D. _____ a considéré, lors des résiliations, que la société B. _____ (Snc) était toujours liée par les contrats aux deux ingénieurs, A. _____ Snc a bien conclu les contrats pour elle-même, ce qui exclut par voie de conséquence la société H. _____ S.A. Une telle volonté ressort du reste également du dossier, dans la mesure où M. D. _____, s'adressant par courrier à la Commission d'impôt à Lausanne, y précise qu'il s'agit d'une société en nom collectif et non pas d'une société anonyme et y expose que M. G. _____ a été engagé par la société A. _____, mais qu'à partir du 1er janvier 1989, son salaire a été versé par la société H. _____ S.A., cette dernière ayant effectué les retenues sur son salaire dans le courant de l'année 1989, et qu'à la fin de l'année 1989, M. G. _____ ayant déménagé en France, et changé son permis B en permis F., la société H. _____ n'a plus effectué de retenues sur son salaire à partir du 1er janvier 1990 (voir la lettre du 2 avril 1991 de M. D. _____ à la Commission d'impôt à Lausanne). cc) Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'aucun élément du dossier ne peut étayer l'argumentation de la recourante. Cette dernière n'a du reste ni allégué, ni prouvé que M. D. _____ serait intervenu auprès des ingénieurs au nom d'une future société anonyme, soit en qualité de fondateur ou futur membre de H. _____ S.A., soit en qualité de représentant des membres de la future société (voir les

articles 32ss et 645 ancien CO) . Partant, il y a lieu de considérer que MM. D. _____ et E. _____, engageant valablement la société en nom collectif par une seule signature, ont bel et bien manifesté la volonté d'engager A. _____ Snc par contrat envers MM. F. _____ et G. _____. 4. Il reste à examiner l'hypothèse du transfert des rapports de travail de B. _____ Snc à H. _____ S.A. A cet égard, le Tribunal observe tout d'abord que MM. D. _____, E. _____ et I. _____ ont constitué H. _____ S.A. et qu'il est fait mention, dans le rapport de l'organe de contrôle sur l'exercice 1989 à l'assemblée générale des actionnaires, de la reprise courant 1990 par H. _____ S.A. des actifs et passifs de A. _____ Snc. Il convient ainsi d'examiner, quand bien même un tel projet ne s'est pas concrétisé, si les règles applicables au transfert de l'entreprise de l'employeur et ses conséquences sur les rapports de travail trouvent application. a) L'article 333 al. 1 à 3 CO règle le cas particulier du transfert des rapports de travail lié au transfert de l'entreprise. Cette disposition vise l'hypothèse où l'employeur transfère l'entreprise à un tiers, auquel cas les rapports de travail sont repris ipso facto au jour du transfert, si l'acquéreur s'y est engagé et à moins d'une opposition du travailleur. Cette disposition ne peut toutefois s'appliquer qu'en cas de transfert effectif de l'entreprise, les rapports de travail étant repris avec effet au jour du transfert. Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. De toute manière, le changement de la seule forme juridique de l'entreprise ne constitue pas un transfert. Ainsi, la transformation d'une société en nom collectif en société anonyme, dès lors que le détenteur économique reste le même, échappe à cette réglementation (P. Engel, Contrats de droit suisse, Berne, 1992, p. 328 ; Guide de l'employeur, Centre patronal, Lausanne, fiche No 27, déc. 1996, No 1.1). Partant, les règles posées par l'article 333 al. 1 à 3 CO doivent être écartées de la présente espèce. b) L'alinéa 4 de la disposition précitée dispose en outre que l'employeur ne peut pas transférer à un tiers les droits découlant des rapports de travail, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte des circonstances. Cette disposition n'entre toutefois pas en considération à proprement parler, dans la mesure où il n'y est question que des droits découlant des rapports de travail (voir ATF 114 II 349, cons.3 p. 352, dans lequel le Tribunal fédéral considère que l'art. 333 al. 4 CO vise le cas où le travailleur est "prêté" ou "loué" à un tiers, et réf. citée). Cette hypothèse ne recouvre pas la présente espèce, en ce sens que H. _____ S.A. a versé directement les salaires aux deux ingénieurs. c) Il s'agit donc d'examiner la dernière hypothèse envisageable, à savoir la rupture des contrats de travail liant les ingénieurs à la recourante et la conclusion de nouveaux contrats les liant à H. _____ SA. La jurisprudence et la doctrine souligne la liberté contractuelle dont jouissent les parties au contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée pour mettre un terme aux rapports contractuels par accord mutuel. Cet accord est soumis aux règles générales du code des obligations (art. 1 à 40 CO) sur l'échange concordant des volontés et les vices du consentement (C. Brunner / J.-M. Bühler / J.-B. Waeber, Commentaire du contrat de travail, 2è éd. 1996, Lausanne, No 14 ad art. 335, p. 176s ; Guide de l'employeur, op. cit., fiche No 31, juillet 1994, ch. 1). La même liberté contractuelle caractérise la reprise d'un contrat de travail, c'est-à-dire l'extinction d'un contrat puis la conclusion d'un nouveau contrat entre l'employeur ou le travailleur et un tiers, ce contrat remplaçant le précédent (M. Rehbinder, in Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, OR I, Bâle, 1992, No 1 ad art. 333, p. 1662 ; P. Tercier, Les contrats spéciaux, 2è éd., Zürich, 1995, No 3002, p. 369 ; ATF 112 II 51, cons. 3a), p. 53s.). L'article 320 al. 1 CO ne réserve pas, sauf exception légale, l'observation de la forme écrite à la conclusion du contrat de travail, de telle sorte qu'en l'espèce, en l'absence d'un accord écrit ou exprès de reprise des contrats, il s'agit d'examiner si H. _____ S.A., la recourante

et MM. F. _____ et G. _____ ont conclu un tel accord tacitement (ou par actes concluants), comme le prévoit l'article 1 al. 2 CO. Cette forme d'échange des manifestations de volonté suppose toutefois une attitude dépourvue d'ambiguïté, un comportement dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute (voir ATF 113 II 522, cons. 5 c), p. 527, in JdT 1988 I 354, citant Kramer, in Berner Kommentar, 3è éd. No 11 ad art. 1 CO).

aa) La recourante soutient que ce transfert s'est fait de manière tacite sans qu'aucun contrat de travail ne soit signé. Elle invoque à titre de preuves divers extraits de compte démontrant la reprise de sa position par H. _____ S.A. dans les contrats de travail (pièces No 15 à 18) et le fait qu'il n'y a jamais eu de versement de la part de H. _____ S.A. à A. _____ Snc pour le remboursement de l'impôt à la source. A cet égard, il est allégué que M. D. _____, en tant qu'administrateur de H. _____ S.A. et à titre privé, a remboursé à M. G. _____ les retenues faites à tort depuis qu'il s'est constitué un domicile en France. Quant aux salaires et aux charges sociales versés par H. _____ S.A., ils n'auraient jamais été imputés sur le plan comptable ou financier à A. _____ Snc (pièces No 19 et 20) et les travaux occasionnels effectués pour A. _____ Snc auraient été systématiquement facturés à cette dernière (pièce No 22). Se fondant sur le business plan (pièce No 21), la recourante soutient par ailleurs que dès la constitution de H. _____ S.A., MM. F. _____ et G. _____ ont travaillé pour cette société qui a repris de facto leurs contrats. La recourante se plaint enfin de ce que l'attestation pour 1990 de M. G. _____ n'est signée par aucune personne qui engageait B. _____ et que l'attestation pour 1990 de M. F. _____ a été complétée et corrigée, à l'insu de ses signataires, après qu'elle eût été établie par MM. J. _____ et D. _____ le 5 mars 1991. bb) L'autorité intimée relève qu'aucun document n'atteste de la reprise des contrats par la société H. _____ S.A. et que la fiduciaire Manrau Brunner Frossard a démontré qu'il existait un compte-courant interne entre H. _____ S.A. et B. _____ Snc justifiant que certains décomptes de salaires ont été faits sur papier à en-tête H. _____ S.A. L'autorité intimée se fonde également sur l'explication fournie par la fiduciaire, selon laquelle c'est en vertu d'un arrangement interne que la société H. _____ S.A. a été chargée de payer les salaires de MM. G. _____ et F. _____ jusqu'au terme de leur contrat de travail avec A. _____ Snc et que c'est pour cette raison que les décomptes d'impôts à la source ont été déposés par la société anonyme. cc) L'administration des preuves a permis de réunir divers indices laissant effectivement apparaître MM. F. _____ et G. _____ comme les employés de H. _____ S.A. : ainsi, le business plan, qui les présente comme tels aux tiers ; ainsi les versements et décomptes de salaires et les attestations de retenues d'impôts effectués par H. _____ S.A.. L'on ne peut cependant pas raisonnablement déduire de ces indices que les deux sociétés auraient par là-même manifesté leur volonté de mettre un terme aux contrats existants et d'en conclure de nouveaux liant les deux ingénieurs à la S.A.. En effet, il ne suffit pas que ces derniers aient pu comprendre qu'ils étaient liés à la société anonyme, mais encore faut-il que chacune des sociétés ait eu cette intention et l'ait manifestée comme telle. Le Tribunal observe tout d'abord que la complexité de l'état de fait de la présente espèce, due en particulier aux relations financières qui se sont nouées entre les deux sociétés, permet néanmoins de faire les constatations suivantes. i) Il s'agit en premier lieu de la confusion de personnes, en ce sens que MM. D. _____ et E. _____ engagent simultanément les deux sociétés en qualité d'associés pour l'une et de membres du conseil d'administration pour l'autre. Cela étant, il est permis de s'étonner qu'aucun document figurant au dossier ne rapporte ni n'évoque l'éventuelle reprise des contrats litigieux par la S.A. ii) Il s'agit en second lieu des positions respectives des deux sociétés l'une par rapport à

l'autre. Le business plan de H. _____ S.A. prévoit en effet que la direction générale est assurée par la direction du groupe A. _____ en Suisse, MM. D. _____ et E. _____, et aux Etats-Unis, M. I. _____. Le business plan mentionne en outre que la société H. _____ S.A. est la troisième du groupe. Outre le rapport de l'organe de contrôle de H. _____ S.A. pour l'exercice 1989, les copies des décomptes entre les deux sociétés fournies par la fiduciaire de H. _____ S.A. (voir ci-dessus lit. H. et J.), seuls des extraits de comptes ont été versés au dossier (pièces No 15 à 20 et 22). Il résulte de ces pièces que H. _____ S.A. a bien versé les salaires (novembre 1989, janvier à juillet 1990) et prélevé les impôts pour MM. F. _____ et G. _____ ; qu'un "compte de prêt" à A. _____ Snc pour le montant de 250'000 fr. figure à l'actif et pour le montant de 300'000 fr. figure au passif du bilan de H. _____ S.A. au 31.12.1989 et qu'il existe un "compte-courant" et "compte créancier" de H. _____ S.A. Il ne fait en outre aucun doute qu'un accord est intervenu entre les deux sociétés, notamment s'agissant d'une clef de répartition de certains frais (p. ex. pour le loyer et les charges et certaines factures établies au nom d'une société, mais payées par l'autre et inversément, qui ont fait l'objet de décomptes). Il ressort enfin du décompte A. _____ - H. _____ S.A. à fin juillet 1990, contrairement à ce soutient la recourante, que les retenues d'impôts, ainsi que d'autres factures au nom de A. _____ payées par H. _____ S.A. ont été comptabilisées par la société anonyme et ont fait l'objet d'un décompte eu égard au "compte prêt". iii) Il s'agit en dernier lieu des avis de résiliations des contrats de travail notifiés par la société A. _____, ce qui laisse de prime abord perplexe, eu égard à l'argumentation de la recourante sur ce point. Compte tenu de la forme écrite, par pli recommandé, forme du reste réservée par les deux contrats de travail litigieux, la seule constatation possible, en l'absence de preuve contraire, consiste à retenir que H. _____ S.A. et la recourante n'ont pas procédé à la reprise des contrats, mais ont seulement convenu que la société anonyme exécuterait les obligations de l'employeur. Il importe du reste peu de procéder à la qualification juridique de cet accord, dans la mesure où ce qui est relevant, sur le plan fiscal, est la question de savoir s'il y a eu ou non reprise des contrats de travail. Or, la force probante des lettres de résiliation se trouve à l'évidence accrue du fait que MM. D. _____ et E. _____ sont présents dans chacune des sociétés et que ces dernières ont noué des relations financières, y compris au sujet des deux ingénieurs. dd) Au vu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal considère que l'interprétation du comportement de M. D. _____, de même que, dans une moindre mesure, de M. E. _____, en leur qualité d'associés de A. _____ Snc et de membres du conseil d'administration de H. _____ S.A., laisse place à de nombreux doutes sur la réelle intention des sociétés pour une reprise des contrats de travail. Ces doutes sont par trop importants pour admettre une reprise tacite de ceux-ci par H. _____ S.A. En conséquence, la société K. & K. Snc est demeurée l'employeur de MM. F. _____ et G. _____ et elle est, du point de vue du droit fiscal, seule débitrice de l'impôt prélevé sur les revenus de M. F. _____ dès le 1er janvier 1989 jusqu'au 30 septembre 1990 et sur les revenus de M. G. _____ dès le 1er septembre 1988 jusqu'au 31 octobre 1990. La décision entreprise doit être ainsi confirmée et le montant de l'impôt, réduit à 52'675 fr.50 lors de l'audience du 2 novembre 1993, est dû par la recourante. Le recours, mal fondé, doit être rejeté. 6. Les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe. Une dispense d'avance de frais a été accordée à la recourante, au vu des difficultés financières de M. D. _____, par décision présidentielle du 26 novembre 1991 (art. 39 al. 2 LJPA). Pour des motifs d'équité, le Tribunal administratif rend le présent arrêt en laissant les frais à la charge de l'Etat. Il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens (art.

55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.